



APPEL A CANDIDATURES PERSONNES QUALIFIEES

ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale relatives aux droits des personnes a réaffirmé la place prépondérante des usagers. C'est à ce titre qu'elle a créé le dispositif des personnes qualifiées.

La Personne qualifiée intervient lorsque qu'elle est sollicitée par les résidents des établissements et services médico-sociaux et leurs familles qui se trouvent face à un différend ou pour un simple questionnement. Elle a un rôle de médiateur, de soutien et d'information. Dotée de connaissances et de compétences dans le domaine social et médico-social, elle intervient bénévolement et de manière indépendante.

Un appel à candidatures est lancé en Vaucluse pour désigner les Personnes qualifiées.

Publication : 1er octobre 2021

Date limite de candidature : 15 décembre 2021

Saisine de la personne qualifiée

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée.

La personne qualifiée intervient au sein de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux (définis à [l'article L312-1](#) du code de l'action sociale et des familles) des secteurs de l'enfance, du handicap et des personnes âgées.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste départementale.

Une personne qualifiée ne peut se saisir elle-même d'une situation, elle doit avoir été sollicitée par un usager.

Rôle et missions

La personne qualifiée assure une médiation, un soutien et accompagne l'usager afin de lui permettre de comprendre et faire valoir ses droits :

- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, et de la sécurité de l'usager
- le libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement)
- la prise en charge ou l'accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- la confidentialité des données concernant l'usager
- l'accès à l'information
- l'information sur les droits fondamentaux, sur les protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'usager bénéficie
- la participation directe de l'usager ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement

La personne qualifiée informe l'usager qui demande de l'aide (ou son représentant légal) des suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer (Elle n'a pas de pouvoir d'injonction vis-à-vis de l'établissement d'accueil, ni de l'administration mais elle dispose d'une fonction d'alerte en cas de manquement aux droits des usagers. En effet, elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également informer la personne ou l'organisme gestionnaire. Elle ne peut pas se substituer à un avocat ou à un représentant légal de l'usager.

Comment est désignée la personne qualifiée ?

Pour être désignée, la personne qualifiée doit :

- Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité professionnelle ou bénévole, la qualification requise eu égard à la nature des différends à régler.

- Disposer de connaissances du secteur social et médico-social, des droits sociaux et de l'organisation administrative et judiciaire.
- Etre en capacité de rendre accessibles les informations à des publics pouvant disposer de capacités à la communication et à la compréhension limitées.
- Présenter des garanties de moralité et de neutralité et d'indépendance vis-à-vis des collectivités publiques et des structures d'accueil.
- Ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les Associations, Établissements, Services ou lieux de Vie et d'Accueil intéressés par la demande.
- Etre facilement joignable. L'arrêté nominatif devra comprendre les coordonnées mails et/ou téléphoniques de la personne qualifiée.

Toute candidature d'une personne réunissant les conditions énoncées ci-dessus sera examinée par des représentants du Préfet, du Conseil départemental et de l'Agence régionale de Santé.

Après avoir présenté sa candidature, la personne qualifiée est désignée conjointement au sein d'une liste fixée par un arrêté signé par le Préfet de département, la Présidente du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétente. L'arrêté est valable pour une durée de 3 ans.

Rétribution.

Les personnes sont bénévoles et seuls les frais de déplacements seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Pour en savoir plus :

[art R 311-1](#) , [Article L311-5](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles

Film «La personne qualifiée, un référent pour le respect de vos droits en santé » <https://www.youtube.com/watch?v=3BDM7tDQkVo&t=1s>